



DEPART EN RETRAITE

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE POUR EVITER DE VOUS RETROUVER SANS LE PAIEMENT DE VOTRE PENSION A VOTRE DEPART

La liquidation de la pension de vieillesse intervient **SUR DEMANDE** :

Lorsque l'agent a atteint au moins l'âge d'ouverture de droit à pension (DOD) qui varie en fonction de plusieurs éléments complexifiés par les réformes successives de 2008, 2010/2011 et 2013/2014.

Seule la CNIEG peut calculer cette date en fonction de la situation individuelle de l'agent et de la montée en charge des réformes successives.

L'agent doit impérativement effectuer deux démarches :

1. Prévenir son employeur de sa décision de partir en inactivité (cessation d'activité) en respectant un préavis minimum de 3 mois, (DEMANDE de rupture du contrat de travail dont la date devra être clairement exprimée et figurer sur la fiche de demande de liquidation de pension à récupérer sur le site de la CNIEG).
2. Adresser la fiche de demande de liquidation définitive de pension à la CNIEG. Elle sera visée par l'employeur qui atteste de la date de demande de la rupture du contrat de travail.

La pension de vieillesse prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'ouverture du droit sans que cette demande d'effet puisse être antérieure au 1^{er} jour du mois qui suit **la demande de liquidation à la CNIEG** (cachet de la poste faisant foi)

Des agents oublient encore de faire cette demande auprès de la CNIEG et perdent ainsi plusieurs mois de versement de pension. Les recours en CRA sont systématiquement perdus dans ce cas.

Il est fortement conseillé de créer son espace personnel sur le site de la CNIEG et de faire une préliquidation qui n'engage à rien mais permet à la CNIEG de préparer le dossier et de demander des informations complémentaires ou manquantes.

